

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSOCIATION URANTIA INTERNATIONALE
Adopté par le Bureau de Service International de l'AUI au mois de décembre 2006

Adopté par le Conseil des Représentant le 10 mars 2007.

ARTICLE I
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AMENDÉ

Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil représentatif et le Bureau de service international de l'AUI (UAI) agissant séparément conformément à l'article XIV de ce règlement intérieur.

ARTICLE II
INTENTION

L'Association Urantia internationale (AUI)- (UAI) est destinée à être une SARL à but non lucratif, organisée exclusivement pour des buts religieux et charitables conformément aux articles d'incorporation de l'État d'Illinois, aux Etats-Unis d'Amérique. L'AUI sert d'organisation internationale qui chapeaute les Associations Urantia dans l'établissement, la coordination, et la mise en application des normes internationales dans le monde entier ; elle est administrée par une Administration centrale comme exposé dans la Charte de l'AUI et dans ce Règlement intérieur. L'AUI ne contrôle pas les activités domestiques des associations constitutives dans leurs pays respectifs, sauf à assurer l'adhésion aux normes internationales ci-incluses et adoptées de temps à autre par le Conseil représentatif (CR).

Les intentions de l'AUI et de ses associations constitutives sont plus amplement décrites à l'article 1 de la Charte de l'AUI.

ARTICLE III
ADHÉSION INDIVIDUELLE

Section 3.1 : Sortes d'adhérents. (Voir article 3 de la Charte de l'AUI)

Un membre ne peut être membre que d'une seule association constitutive de l'AUI.

Section 3.2 : Qualifications requises pour être membre

Section 3.2.1. Les qualifications requises pour être membre dans chaque catégorie d'adhésion sont déterminées à l'article 3 de la Charte de l'AUI.

Section 3.2.2. Il sera de la responsabilité des membres de payer tout dû promptement et de fournir, par écrit, au secrétaire de leur association tout changement d'adresse, de numéro de téléphone principal, de fax (optionnel) et d'adresse de courriel (optionnel)

Section 3.3 : Droits des membres à part entière, des membres isolés, des membres associés isolés et des membres associés. Les membres :

1. Auront le droit de participer à toutes les activités aux niveaux local, national et international, comme prévu par ce règlement intérieur.
2. Auront le droit de voter dans les élections de leur Association, s'ils sont membres à part entière
3. Auront le droit de se présenter ou d'être nommés à n'importe quel poste ou

fonction pour lesquels ils sont qualifiés ou de tenir n'importe quel poste ou fonction pour lesquels ils sont qualifiés, s'ils sont membres à part entière, comme prévu par ce règlement intérieur, par le règlement intérieur de l'Association locale et/ou nationale de ces membres et par toute règle adoptée par l'AUI ou par l'Association locale et/ou nationale de ces membres.

4. Les membres isolés bénéficieront de tous les avantages des membres à part entière, sauf qu'ils n'auront pas le droit de vote, de se présenter, d'être nommés, ni de tenir un poste ou une fonction pourvus par nomination, y compris celles de président ou vice-président de n'importe quel comité, que ce soit dans une Association locale ou nationale ou dans l'Administration centrale.

5. Dans les associations qui permettent la catégorie de membre associé, un membre associé bénéficiera de tous les avantages des membres à part entière, sauf qu'il n'aura pas le droit de vote, de se présenter d'être nommé, ni de tenir un poste ou une fonction pourvus par nomination, y compris celles de président ou vice-président de n'importe quel comité, que ce soit dans une Association locale ou nationale ou dans l'Administration centrale.

6. Les membres associés et les membres isolés n'auront pas le droit de vote à l'Administration centrale et les membres à part entière ne pourront voter à l'Administration centrale que s'ils ont été élus à un poste dans cette Administration centrale.

Section 3.4 : Changement de statut de membre ou d'affectation. Un membre qui change de résidence fera une demande de transfert d'adhésion auprès de l'Association locale de la zone géographique de sa nouvelle résidence. S'il n'y a pas d'Association locale, il demandera son transfert à l'Association nationale du pays concerné. S'il n'y a ni Association locale ni Association nationale, le membre s'adressera au Bureau de service international (BSI) pour devenir membre isolé. Une alternative est qu'un membre qui vit en dehors du pays dont il est citoyen, mais qui désire être membre actif dans le pays dont il est citoyen, demande une exemption auprès de l'Association locale ou nationale du pays dont il est citoyen; si cette demande d'exemption est acceptée, il pourra être membre à part entière de cette association.

Il sera de la responsabilité de l'association réceptrice ou du président des adhérents du BSI pour les membres isolés, de notifier le transfert auprès de la précédente association au plus tard dans les trente jours suivant réception de la demande de transfert.

Section 3.5 : Circonstances aboutissant à une résiliation d'adhésion. Une adhésion sera résiliée au cas où se produirait l'une des circonstances suivantes :

1. S'il est stipulé dans les documents de gestion d'une association qu'elle considère que le non paiement de sommes dues dans un temps raisonnable après la première date d'échéance constitue une démission, sous réserve qu'un effort raisonnable ait été fait pour percevoir ces dus.

2. La découverte de circonstances qui auraient empêché l'adhésion du membre.

3. La découverte au cours du processus de résiliation involontaire que le membre :

a. S'est engagé dans une conduite conflictuelle substantielle à l'égard des buts et desseins de l'association ou de l'AUI.

b. A enfreint les documents de gestion de l'association ou de l'AUI,

c. A fait montre d'une mauvaise volonté chronique pour soutenir les buts et desseins de l'AUI ou pour suivre les procédures d'organisation agréées.

d. A sciemment porté un faux témoignage à l'égard d'un autre membre,

e. A sciemment fait une fausse déclaration dans ses fonctions

au sein de l'association, ou alors qu'il agissait comme représentant de l'association ou en son nom,

f. A sciemment fait une fausse déclaration au cours d'une procédure de recherche des faits conduite conformément aux documents qui régissent l'AUI ou les membres d'une Association locale ou nationale, ou,

g. S'est engagé dans des actions ou conduites ou a soutenu des actions ou conduites d'autres personnes, qui constituent une violation de l'accord de licence entre la Fondation Urantia et l'AUI ou son association constitutive.

Section 3.6 : Procédure de résiliation involontaire d'adhésion.

Section 3.6.1. Soumission de pétition pour une résiliation involontaire d'adhésion. Le Comité d'adhésion de l'association du membre concerné, ou cinq membres à part entière de ladite association, peuvent soumettre au Bureau de direction de l'association, une pétition écrite en vue de la résiliation involontaire de l'adhésion d'un autre membre de la même l'association. La pétition donnera les raisons de la résiliation d'adhésion et fournira des preuves à l'appui.

Section 3.6.2. Considération du Bureau de direction. Après que le Bureau de direction aura fourni au membre incriminé la possibilité de se faire entendre, le Bureau de direction déterminera si cette pétition de résiliation involontaire d'adhésion doit être soumise à une assemblée de l'association. Le Bureau de direction pourra alors, soit appeler à une assemblée spéciale pour examiner ce cas ou inclure ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'association.

Section 3.6.3. Décision par les membres de l'Association. Lors de l'assemblée de l'association du membre incriminé, la résolution proposée de résiliation de l'adhésion sera présentée par n'importe quel membre du Bureau de direction. Le membre dont on envisage la résiliation a droit de présenter sa propre défense en personne. Après discussion du cas il sera procédé à un vote secret. La décision par la majorité des membres présent à l'assemblée sera finale. En cas d'égalité des votes, la résiliation ne sera pas prononcée. Le secrétaire de l'association devra, par écrit, communiquer la décision au membre dans les trente (30) jours qui suivent.

Section 3.6.4. Statut de l'adhérent pendant la procédure de résiliation. Au cours du processus d'examen, le membre dont on considère la résiliation conservera tous ses droits d'adhérent à moins qu'une demande spéciale ait été présentée dans la pétition en vue de suspendre les droits de l'adhérent pendant le processus d'examen. Une telle demande sera considérée séparément par le Bureau de direction et, si elle accordée, sera effective immédiatement et demeurera effective jusqu'à qu'elle soit remplacée par une décision finale concernant la résiliation en raison du vote des membres de l'association.

ARTICLE IV ASSOCIATIONS LOCALES ET NATIONALES

Section 4.1 : Associations

Section 4.1.1. Associations nationales et Associations locales dans les zones où il n'existe pas d'Association nationale. Le Comité d'adhésion du Bureau de service international (BSI) recevra et évaluera les demandes d'admission en tant qu'Association nationale de l'AUI, ou si cette association ne se qualifie pas comme Association nationale, en tant qu'Association locale dans une région où il n'existe pas d'Association nationale (se référer à « Association nationale » dans cette section). Le Comité de la Charte et de son

règlement intérieur examinera les documents de gestion proposés pour s'assurer de leur compatibilité avec la Charte de l'AUI et le règlement intérieur. S'il apparaît au Comité d'adhésion et au Comité de la Charte et de son règlement intérieur que le groupe peut être admis comme association constitutive de l'AUI, le président du Comité d'adhésion et le président du Comité de la Charte et de son règlement intérieur soumettront une proposition de résolution autorisant l'admission de la nouvelle association à la considération du BSI et, sur approbation du BSI, à la considération du Conseil représentatif(CR). Sur approbation du CR, le BSI contactera la Fondation Urantia pour demander un accord de licence de marque déposée pour la nouvelle association ; cet accord devant être validé en même temps que l'accord de Charte de l'AUI. Après validation de l'accord de Charte et de l'accord de licence de marque déposée, l'Association nationale aura droit à tous les privilèges de vote au sein du CR et, au cas où il s'agirait d'une Association locale, en l'absence d'une Association nationale, le président et le vice-président de l'association auront droit à participer au CR comme membres sans droit de vote.

Section 4.1.2. Associations constitutives. Lorsqu'une nouvelle Association nationale est formée dans un pays où existent déjà deux Associations locales ou plus, ces Associations locales deviendront constitutives de l'Association nationale et concluront un accord de Charte avec l'Association nationale au lieu de l'accord originel avec l'AUI.

Section 4.1.3. Associations locales dans des pays où existe une Association nationale. Les Associations nationales seront responsables de la conclusion des accords de Charte avec les Associations locales à l'intérieur de la zone géographique qui inclut leur Association nationale. Le Comité d'adhésion, ou un autre Comité, de l'Association nationale recevra et évaluera ces demandes d'admission et il avisera le Bureau de direction de l'Association nationale lorsqu'un groupe pourra être admis en tant qu'association. Lorsqu'une Association nationale décidera d'admettre une nouvelle association constitutive, le Bureau de direction national conclura un accord de Charte avec la nouvelle association et contactera la Fondation Urantia pour demander un accord de licence de marque déposée pour la nouvelle association.

Section 4.1.4. Associations locales susceptibles de devenir des Associations nationales. En un lieu où il n'y a pas d'Association nationale, une Association locale peut désirer se transformer plus tard en Association nationale de l'AUI si elle répond aux critères requis ; cependant, si deux Associations locales ou plus, existent dans le même pays, elles devront former un Conseil formé de leurs présidents et vice-présidents locaux. Ce Conseil des présidents et vice-présidents locaux gèrera les affaires nationales de l'AUI dans son pays, il intégrera et coordonnera les fonctions des Associations locales à l'échelle de la nation, y compris toute demande d'admission comme Association nationale de l'AUI ainsi que l'élection des membres du bureau de l'Association nationale.

Section 4.1.5. Taille minimale. Les Associations locales devront avoir un minimum de dix (10) membres à part entière ; les Associations nationales devront avoir un minimum de trente (30) membres à part entière. Une Association locale comprenant vingt membres ou plus, peut demander une modification de l'accord de Charte pour se diviser en deux Associations locales ou plus, pourvu qu'après la division, chacune des Associations locales résultantes ait au moins dix membres. Toute demande de ce genre doit être fondée sur un vote positif d'une majorité des membres votants de l'association, et doit être adressée au BSI dans le cas d'une Association locale et qu'il n'existe pas d'Association nationale ou à l'Association nationale à laquelle est associée cette Association locale.

4.1.6. Incorporation séparée. Toutes les associations qui concluent un accord de charte avec l'AUI seront organisées en entités à but non lucratif sous les lois de la région ou elles sont formées, de la façon la plus appropriée à l'association. Il se peut que des Associations nationales aient besoin d'avoir des Associations locales sur leur territoire, ou comme sections ou branches de l'Association nationale, pour pouvoir s'organiser en entités distincts

à but non lucratif.

Section 4.1.7. **Limites des Associations nationales.** Une seule Association nationale peut recevoir une Charte dans un pays et ce pays doit être reconnu par les Nations Unies.

Section 4.1.8. **Limites des Associations locales.** (Voir section 2.4.b.ii de la Charte de l'AUI)

Section 4.1.9. **Dirigeants qualifiés requis.** Aucune association ne peut recevoir de charte à moins que quatre (4) membres au minimum ne soient qualifiés pour agir en tant que dirigeants. En cas de vacance à un poste du Bureau de direction, les dirigeants restant nommeront un membre qualifié qui servira jusqu'à l'élection d'un remplaçant.

Section 4.1.10. **Changement de statut.** Si le nombre d'adhérents d'une Association locale tombe en dessous de dix membres, ou si l'association a moins de quatre dirigeants qualifiés et élus pendant une période excédant un an, l'association peut être placée sous statut d'inactivité par l'Association nationale à laquelle est associée l'Association locale, ou par le BSI s'il n'existe pas d'Association nationale.

Lorsqu'une association est placée sous statut d'inactivité, tous les fonds de l'association seront immédiatement transmis au trésorier de l'Association nationale avec laquelle est associée cette Association locale, ou au trésorier principal du BSI s'il n'y a pas d'Association nationale correspondante ; ces fonds seront mis en réserve pour l'association jusqu'à ce que l'association soit réactivée ou pendant une année, quelle que soit la durée la plus courte. Si l'association n'est pas réactivée dans le délai d'un an, elle sera dissoute et tous les fonds mis en réserve seront distribués comme prévu par les provisions de l'association en cas de dissolution. Au cas où les documents de gestion d'une association ne contiendrait pas de provision relativement à la distribution des fonds après dissolution, les fonds seront distribués à l'AUI, 533 Diversey Parkway, Chicago, IL, États-Unis, si celle-ci est encore en existence, ou à la Fondation Urantia, 533 Diversey Parkway, Chicago, IL, États-Unis.

Si le nombre d'adhérents d'une Association nationale devait tomber en dessous de 30 membres, le BSI la déclarera Association locale.

Section 4.1.11. **Exclusion d'une Association nationale ou d'une Association locale dans une zone où il n'existe pas d'Association nationale.** (Voir 2.4.7 et 2.4.8 de la Charte de l'AUI)

Section 4.1.11.1. Le BSI examinera les allégations de toute pétition réclamant l'exclusion et pourra élire un sous-comité ad hoc parmi les membres du BSI pour superviser l'examen. Le BSI présentera ses conclusions au CR telles qu'adoptées par une majorité des membres du BSI, et ceci sous forme d'un rapport succinct et de recommandations. Si le BSI trouve qu'il y a matière à exclusion, il présentera simultanément une proposition de résolution au CR en vue d'exclure cette association de l'AUI.

Section 4.1.11.2. Les membres CR auront la possibilité d'examiner et de discuter la proposition de résolution. Le président et le vice-président de l'Association dont l'exclusion est envisagée pourront participer à la discussion mais ne pourront pas voter sur la résolution d'exclusion de leur Association. Une résolution d'exclusion d'Association de l'AUI nécessite un vote majoritaire à soixante pour cent des votes exprimés du CR.

Section 4.1.11.3. Lorsque le CR vote une résolution d'exclusion d'une association, cette association est immédiatement suspendue de toute participation en tant qu'association active. L'association peut, dans les quinze jours qui suivent la résolution, faire appel auprès de la Commission judiciaire pour ré-examen de la décision. La Commission judiciaire

demandera le dossier complet de preuves pris en considération par le BSI et une transcription de la discussion et du vote du CR. À sa seule discrétion, la Commission judiciaire pourra demander ou prendre en considération toute autre preuve propre à assurer au mieux que justice est rendue. Le secrétaire de BSI fournira une copie desdits documents à chaque membre de la Commission judiciaire dans les quinze jours suivant leur demande. La Commission judiciaire doit émettre sa décision dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent ; cette décision est finale et exécutoire.

Section 4.1.11.4. Si aucun appel auprès de la Commission judiciaire n'a été formulé dans les quinze jours suivant le vote du CR visant à exclure une association, ou si un appel auprès de la Commission judiciaire a pour conséquence une affirmation déterminée de la validité de la résolution d'exclusion de l'association, le BSI validera tous les documents nécessaires pour rendre effective l'exclusion et révoquer l'accord de Charte entre l'Association et l'AUI, et il notifiera à la Fondation Urantia l'exclusion de l'Association de l'AUI.

Section 4.2 : Associations locales et nationales

Section 4.2.1. **Adoption du règlement intérieur. (Voir les sections 2.4.2 et 2.4.3 de la Charte de l'AUI)**

Section 4.2.2. **Autonomie des Associations nationales.** (Voir section 2.4.4 de la Charte de l'AUI)

Section 4.2.3. **Autorité et responsabilité des Associations nationales.** Chaque Association nationale a autorité sur les affaires nationales de l'AUI dans sa région géographique, elle en a aussi la responsabilité. Elle le fait en intégrant et en coordonnant les actions, les activités et tout ce qui affecte l'Association nationale comme un tout. Elle établira aussi des normes pour les Associations locales de sa région en ce qui concerne ce qui affecte l'Association nationale comme un tout.

L'Association nationale :

- a. sera responsable de la formation des Associations locales de la région géographique dans laquelle elle est incluse, et responsable de la conclusion d'accords de Charte avec les nouvelles Associations locales,
- b. sera représentative de ses membres et des Associations locales auprès de l'Administration centrale de l'AUI en faisant participer son président et son vice-président comme membres du Conseil représentatif,
- c. conduira toutes les activités de l'AUI au niveau national dans les limites géographiques de la région pour laquelle elle a reçu une charte,
- d. aidera à intégrer et coordonner les besoins et activités de ses Associations locales, si elle en a,
- e. encouragera les groupes d'étude dans la zone de l'association.

Section 4.2.4. **Autonomie des Associations locales.** (Voir section 2.4.4 de la Charte de l'AUI)

Section 4.2.5 **Autorité et responsabilité des Associations locales.** Une Association locale a autorité pour :

- a. conduire toutes les activités au niveau local dans sa zone géographique choisie ou le but déclaré pour lequel l'association a été formée conformément à son accord de Charte,
- b. encourager les groupes d'étude dans la zone choisie par cette association,

c. représenter ses membres au travers de son président et vice-président en tant que membres du Conseil représentatif, sans droit de vote, dans l'Administration centrale de l'AUI et auprès d'elle s'il n'y a pas d'Association nationale dans le pays.

d. représenter ses membres au travers de son président et vice-président dans le Conseil des présidents et vice-présidents qui administre l'Association nationale et auprès de lui.

Section 4.2.6. Les Bureaux de direction. Chaque association aura un Bureau de direction consistant au moins d'un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les présidents des comités permanents de l'association peuvent aussi servir de membres du Bureau de direction ayant le droit de vote ou non, si cela est permis par le règlement intérieur de l'association. Les dirigeants auront des mandats de deux ans échelonnés. Lorsqu'une nouvelle association recevra sa charte, deux des premiers dirigeants seront élus soit pour un an soit pour trois ans. Le mandat d'un président de comité permanent représenté au Bureau de direction n'excèdera pas deux ans, qu'il s'agisse d'un poste d'élu ou d'une nomination. Chaque association peut fixer le nombre de mandats consécutifs auxquels peut prétendre un individu siégeant au Bureau de direction avec un maximum de cinq mandats (dans un poste ou n'importe quelle combinaison de postes), pourvu que, en l'absence de provision du règlement intérieur de l'association, le nombre maximum de mandats consécutifs auquel peut prétendre un individu dans n'importe quel poste n'excède pas deux et le maximum de mandats auxquels peut prétendre un individu siégeant au Bureau de direction dans n'importe quel poste n'excède pas cinq.

Section 4.2.7. Membres ayant droit de vote dans les Associations nationales ayant deux Associations locales ou plus. Les membres ayant droit de vote dans une Association nationale ayant deux Associations locales constitutives seront les présidents et vice-présidents des Associations locales constitutives.

Section 4.2.8. Assemblées de l'Association. Le bureau de direction de chaque association appellera en assemblée les membres ayant droit de vote de l'association au moins une fois par an et d'autres assemblées selon ce que le Bureau de direction pourrait juger nécessaire ou sur demande d'un tiers des membres de l'association. Les assemblées peuvent se tenir en usant des moyens électroniques, sous réserve que tous les membres puissent avoir la possibilité de participer.

Section 4.3 : Administration d'activités conjointes.

Section 4.3.1. N'importe quelle action ou activité organisée par plus d'une association, y compris le Conseil représentatif sera administrée conjointement. Au moment où la décision est prise de faire quelque chose ou de participer à une activité conjointe, les associations qui participent se mettront d'accord pour fixer les responsabilités de chacun, l'autorité et les responsabilités financières.

Section 4.3.2. Une Association nationale aura autorité pour approuver l'ordre du jour et le budget et aura la responsabilité finale de toutes les actions et activités qui ont lieu dans son domaine de juridiction.

Section 4.3.3. Sur recommandation du BSI, le CR devra approuver l'ordre du jour et le budget et aura la responsabilité finale de toutes les actions et activités de l'AUI.

ARTICLE V L'ADMINISTRATION CENTRALE

Voir l'article 2 de la Charte de l'AUI.

ARTICLE VI
LE BUREAU DE SERVICE INTERNATIONAL (BSI) (anglais =ISB)

Section 6.1 : Pouvoirs et devoirs.

Section 6.1.1. **Pouvoirs et devoirs généraux (Voir 2.1.1 de la Charte de l'AUI).** En plus des pouvoirs inscrits dans la Charte de l'AUI, le BSI maintiendra et encouragera une relation d'interdépendance entre l'AUI et la Fondation Urantia. Le BSI sera responsable de :

- a. l'élaboration des projets à long terme pour l'AUI,
- b. la préparation d'un budget annuel pour l'Administration centrale, budget qui sera soumis au CR pour approbation,
- c. la supervision de la mise en œuvre du budget,
- d. la conclusion d'accords de Charte avec les Associations nationales et les Associations locales dans les régions où il n'existe pas d'Associations nationales,
- e. toutes affaires légales de l'AUI, y compris mais sans être limitatif,
- f. l'accord de licence avec la Fondation Urantia,
- g. le maintien du statut d'exemption d'impôts pour l'AUI,
- h. la préparation et l'enregistrement des déclarations de revenus, et
- i. tout rapport ou enregistrement réclamé par les agences des États-Unis ou par celles du gouvernement de l'État d'Illinois.

Section 6.1.2. **Pouvoirs spécifiques.** Le Bureau de service international aura le pouvoir :

- a. de nommer et de renvoyer tous agents et employés ; de leur prescrire des pouvoirs et des devoirs conformes à la loi, aux articles d'incorporation, à la Charte de l'AUI et à ce règlement intérieur ; de fixer leurs indemnités, pourvu que ces indemnités entrent dans le budget approuvé par le CR,
- b. de conduire et diriger les affaires de l'AUI , en coopération avec le CR, et pour ce faire, établir des règles conformes avec la loi afférente, avec les articles d'incorporation, avec la Charte de l'AUI et avec ce règlement intérieur, selon ce que le BSI estimera nécessaire et adéquat. Le CR ratifiera toutes ces règles avant qu'elles puissent prendre effet,
- c. d'emprunter de l'argent et contracter des dettes au nom de l'AUI, faire que soit exécuté et remis aux fins de l'association et à son nom, des billets à ordre, des bons, des titres, des hypothèques, des mises en gage, et toute autre preuve de dettes et de cautions et garanties,
- d. d'exercer tout autre pouvoir conféré par le « General Not for Profit Corporation Act » de l'État d'Illinois, États-Unis ; ou d'autres lois applicables et qui ne contreviendraient pas aux Articles d'incorporation de l'AUI,
- e. d'adopter un sceau d'entreprise et modifier la forme du sceau.

Section 6.1.3. **Contrats, Emprunts, Chèques, Dépôts, Fonds et Budget**

- a. **Contrats.** Le BSI peut autoriser n'importe quel(s) dirigeant(s) ou agent(s) de l'AUI, en plus des dirigeants déjà autorisés par ce règlement intérieur, de passer contrat ou d'exécuter et de transmettre tout acte juridique au nom et de la part de l'AUI, et cette autorité peut-être générale ou restreinte à des cas spécifiques.
- b. **Emprunts.** Aucun emprunt ne sera fait de la part de l'AUI et aucune reconnaissance de dette ne sera émise en son nom à moins d'être autorisés par une résolution du CR. Cette autorité peut-être générale ou restreinte à des cas

spécifiques.

c. **Chèques, Traités, Transactions par Internet, etc.** Tous les chèques, toutes les traités, ou autres ordres de paiement d'argent ou autres preuves de dettes émis au nom de l'AUI, ou les transactions exécutées par Internet, seront signés par le(s) dirigeant(s) ou l'(es) agent(s) de l'AUI et de la façon dont il sera déterminé de temps en temps par une résolution du BSI. En l'absence d'une telle précision par le BSI, ces actes seront signés et ces transactions seront exécutées par le trésorier en chef ou un trésorier assistant et contresignés par le Président ou le Vice-président de l'AUI. Le BSI établira par résolution la signature des chèques et l'autorité d'exécution des transactions par Internet, les limites absolues d'un chèque ou des chèques ou des transactions par Internet autorisés à une seule signature, sinon il faudra une double signature de chèque et/ou validation. Tout autre mécanisme à venir, procurant la même sécurité que le contrôle par double signature, pourra être adopté par une résolution du BSI au lieu de cette provision ou en plus de cette provision.

d. **Fonds.** Tous les fonds de l'AUI seront déposés de temps à autre, soit au crédit de l'association dans des banques, des sociétés fiduciaires ou d'autres lieux de dépôt que pourra choisir le BSI, soit seront investis d'une autre manière que pourra choisir le BSI.

e. **Dons.** Le BSI pourra accepter au nom de l'AUI toute somme due, cotisation, contribution, tout don, legs, à usage général ou à usage particulier ou pour un projet de l'AUI. Le BSI devra recevoir, par écrit, les termes d'un don spécifique sinon le don sera accepté comme don d'usage libre.

f. **Budget.** (Voir section 2.2.6 de la Charte de l'AUI) Le budget de l'Administration centrale sera préparé par le BSI et soumis au CR pour le premier jour du dernier trimestre précédant le commencement de l'année fiscale pour laquelle est établi ce budget. Au cas où dans les soixante jours suivant la soumission dudit budget par le BSI, le CR n'ait pas voté le budget tel qu'il est soumis par le BSI ou tel qu'il aurait été subséquemment amendé par le CR, il sera renvoyé à un comité ad hoc. Le BSI nommera trois de ses membres dont l'un sera le trésorier en chef qui présidera le comité et le CR élira quatre de ses membres pour servir au Comité du budget. Chaque membre sera à égalité de vote. L'adoption par le Comité du budget conformément à cette procédure sera estimée constituer l'adoption par le BSI et par le CR.

Section 6.1.4. **Conflits d'intérêt.** L'AUI ne passera pas de contrat avec l'un quelconque des membres de l'Administration centrale ni avec n'importe quelle SARL, firme, association ou autre entité dans laquelle un ou plusieurs des membres de l'Administration centrale ont un intérêt matériel ou financier, qu'il soit direct ou indirect, ou dont ils sont membres ou dirigeants à moins que :

a. la transaction ne soit approuvée ou ratifiée de bonne foi par le BSI et le CR après notification et révélation des faits matériels concernant la transaction et l'intérêt du membre dans la transaction ; et

b. que les faits matériels concernant l'intérêt de ce membre dans ce contrat ou cette transaction ne soient pleinement révélés de bonne foi et soient notés dans les minutes ou soient connus de tous les membres du BSI et du CR avant considération par le BSI ou le CR de ce contrat ou de cette transaction ; et

c. qu'un tel contrat ou une telle transaction ne soient autorisés de bonne foi par une majorité du BSI et du CR par un vote suffisant des votes exprimés à cette fin sans prendre en compte le vote du membre ou du dirigeant intéressé ; et

d. qu'avant d'autoriser ou d'approuver la transaction, le BSI et le CR considèrent et en toute bonne foi décident après une recherche raisonnable que l'AUI ne pourrait obtenir un arrangement plus avantageux avec un effort raisonnable et

dans ces circonstances ; et

e. que l'AUI entre dans cette transaction pour son propre bénéfice et que la transaction est équitable et raisonnable à l'égard de l'AUI et sert ses desseins.

Section 6.2 : Nombre, Qualification (Voir 2.1.3 de la Charte de l'AUI). La composition du BSI devra, en fonction de la disponibilité de membres qualifiés, refléter la nature internationale de l'AUI.

Chaque membre du BSI sera un membre à part entière de l'AUI et possèdera d'autres qualifications qui pourront être spécifiées de temps à autre par une résolution du CR. Un membre du BSI ne pourra simultanément tenir un quelconque autre poste dans l'Administration centrale ni dans le Bureau de direction de n'importe quelle Association nationale ni être employé ou entrepreneur indépendant de l'AUI. Il est préférable que les membres connaissent l'anglais en raison des difficultés pratiques pour obtenir suffisamment de traducteurs en fonction du volume de communication nécessaire à un bureau actif.

Section 6.3 : Elections, Mandats

Section 6.3.1. Election

a. Propositions de candidats. Six mois avant l'expiration d'un mandat du BSI, ou dès qu'il y a une vacance au BSI, le Président lancera un appel au BSI et au CR pour que soient faites, dans les 45 jours, des propositions de candidats auprès du secrétaire. L'appel à candidature inclura le(s) titre(s) du poste, le(s) mandat(s) et les qualifications requises ou recommandées pour le(s) poste(s). Sur quoi, les membres du CR demanderont des candidats agréés à leurs Bureaux de direction et à leurs Conseils de présidents et vice-présidents locaux, si possible, et encourageront une vaste communication de l'appel à candidature par les moyens de communication dont ils disposent.

Les propositions de candidature à tout poste du BSI pourront être faites (1) par un membre en exercice du BSI, (2) par un membre du CR, (3) par une Association locale ou nationale, (4) par une proposition signée d'au moins dix membres à part entière et/ou de membres isolés, quelle que soit la combinaison de ces deux catégories.

Les propositions de candidature devront indiquer le poste pour lequel le candidat est proposé et certifier que le candidat est volontaire, en capacité de servir et qu'il répond aux qualifications requises pour le poste. Les propositions de candidature devront aussi inclure des informations de base en ce qui concerne l'expérience administrative du candidat, ses références, ses connaissances linguistiques, ses antécédents de service à l'AUI et toute information pertinente quant à ses qualifications pour servir en tant que membre.

Dans les 15 jours suivant la fin de la période de proposition de candidature, le secrétaire dressera l'inventaire de toutes les propositions et présentera une liste de candidats au Comité d'élection du CR avec les informations de base sur chaque candidat.

Exception. Si, avant réception des autres propositions de candidature pour combler une vacance, un ou plus, des membres en exercice du BSI sont proposés par un membre du BSI pour pourvoir à cet emploi, alors le CR votera pour savoir s'il faut procéder à leur élection avant de recevoir d'autres candidats proposés. Si le CR vote en faveur d'une élection, et élit un membre du BSI qui a été proposé, alors une nouvelle vacance sera proclamée concernant le poste antérieur du membre du BSI qui vient d'être élu ; ce pour quoi des propositions de candidature seront recherchées comme indiqué plus haut. Si le CR décide de ne pas procéder à une élection avant de recevoir les propositions de candidature, ou si le membre en exercice proposé pour ce nouveau poste n'est pas élu, alors les propositions de candidature et l'élection se dérouleront de la manière indiquée dans ce règlement intérieur.

b. Comité d'élection. Chaque fois que le Président fera appel à des propositions de

candidature pour le BSI, le Président devra faire appel de candidature parmi les membres du CR pour servir de Comité d'élection. Le président du Comité d'élection et deux membres du comité, parmi ceux qui auront été proposés, seront élus à la majorité simple des votes exprimés des membres du CR. Le Comité d'élection pourra voter en même temps que les autres membres du CR.

Il sera de la responsabilité du Comité d'élection de conduire les élections selon ce règlement intérieur et d'une façon qui permette raisonnablement une participation équitable de tous les membres ayant droit de vote. Le Comité d'élection distribuera des bulletins de vote à tous les membres du CR ayant droit de vote, il les collectera et les comptera et les certifiera et procédera à l'annonce des résultats. Après avoir certifié le résultat des élections le comité se dissoudra.

Dans le cas d'élection par courriel, le BSI devra trouver un système de vote qui garantit le secret du vote.

c. Procédure d'élection. Lorsque des propositions de candidature à plusieurs postes sont émises en même temps, les élections auront lieu selon l'ordre de précedence suivant : Président, Vice-Président, trésorier en chef, secrétaire, président de la communication, président de l'éducation, président de l'adhésion, président de Charte et du règlement intérieur, président des conférences, président de la dissémination, président de la traduction, président des groupes d'étude, suivi par tout poste créé subséquemment à ce règlement intérieur par décision du CR, et dans l'ordre où ces postes auront été créées. Au cas où les élections auraient lieu par échange de courriel, les élections multiples pourraient se dérouler simultanément, et ainsi il n'y aurait pas besoin de tenir compte de cette liste de préférence.

Les membres du BSI seront élus parmi les candidats qualifiés proposés pour tenir un poste au BSI. Les élections se tiendront lors de sessions à huis-clos du CR, hors de la présence des dirigeants et autres membres du BSI (donc, hors de la liste de courriel du CR, si l'élection a lieu par courriel) ; sous la présidence du président du Comité d'élection et des deux membres du Comité d'élection faisant office de scrutateurs pour compter les votes et enregistrer les résultats de l'élection. Les membres du BSI seront élus par un vote affirmatif d'au moins soixante pour cent des votes exprimés par les membres du CR.

Au cas où aucun des candidats ne serait élu lors du premier tour de scrutin, et si plus de deux candidats étaient présentés sur la liste initiale, alors, le président du Comité d'élection procéderait à un deuxième tour, sur une nouvelle liste ne contenant plus que les noms des deux candidats ayant eu le plus grand nombre de voix lors du précédent tour.

Au cas où aucun des candidats ne serait élu conformément à ces critères après le deuxième tour de scrutin, ou s'il n'y avait pas plus de deux candidats sur la liste initiale, alors ce n'est que grâce à une motion votée à une majorité simple des votes exprimés sur ce sujet par les membres du CR qu'il serait procédé à une élection supplémentaire avec les mêmes candidats.

Si aucune résolution n'est votée en faveur d'une élection supplémentaire, ou si, après l'élection supplémentaire, aucun candidat n'a été élu par un vote affirmatif d'au moins soixante pour cent des votes exprimés par les membres du CR, alors le président du Comité d'élection demandera un vote sur la question de savoir si le Président devrait faire appel à de nouvelles propositions de candidature, ce vote sera à majorité simple des votes exprimés sur la question.

Si une majorité vote en faveur d'une demande de propositions de candidature supplémentaires, le président du Comité d'élection en avisera le Président. Le Président

procèdera à un appel à propositions de candidature en suivant la même procédure que pour l'appel initial, sauf que la période de soumission des nouvelles propositions de candidats sera limitée à trente jours. Le secrétaire et le Comité d'élection accompliront leur charge dans le processus d'élection de la même manière que lors de la première élection.

Au cas où une majorité ne voterait pas en faveur d'une demande de propositions de candidature supplémentaires ou qu'aucune proposition de candidature ne serait faite, alors il y aurait un dernier vote. Le candidat ayant une majorité simple des votes exprimés lors de ce dernier tour de scrutin sera élu

Lorsqu'un membre du BSI a été élu, le Comité d'élection devra faire connaître les résultats de l'élection au CR et au secrétaire qui incluront ces élections dans les archives officielles de l'AUI et communiqueront les résultats de l'élection aux membres du BSI et à la Commission judiciaire.

Section 6.3.2. Mandats (Voir 2.5.4 de la Charte de l'AUI) Le service au BSI pour un mandat plein inférieur à 4 ans ne sera pas pris en compte pour la limitation de deux mandats consécutifs, mais en tout état de cause le total de service consécutif au BSI ne pourra pas excéder dix ans.

Les mandats des membres du BSI seront échelonnés.

Section 6.3.3. Renvoi. Tout membre du BSI pourra être renvoyé, avec ou sans cause, par un vote majoritaire à soixante pour cent des votes exprimés par les membres du CR. Deux membres quelconques du BSI, deux membres quelconques du CR ou n'importe quelle Association nationale peuvent adresser une pétition au CR pour former un recours de renvoi d'un membre du BSI. Le renvoi d'un membre du BSI constitue de fait le renvoi de toute fonction tenue en tant que membre du BSI.

Section 6.3.4. Démissions. La notification de démission d'un membre du BSI sera présentée au Président ou au secrétaire du BSI. La démission sera effective à la date de la présentation de la notification à moins que le membre démissionnaire ne spécifie une date ultérieure pour l'effet de sa démission. Sauf notification à l'Attorney General de l'État d'Illinois, États-Unis, aucun membre ne peut démissionner si, de ce fait, l'AUI (UAI) devait être laissée sans membre ayant droit de vote. La démission d'un membre du BSI constitue de fait la démission de toute fonction tenue en tant que membre du BSI.

Section 6.3.5. Vacances. Il y aura vacance ou vacances dans le BSI en cas (a) de mort, démission ou renvoi d'un membre quelconque du BSI ; (b) de déclaration par une résolution du BSI de vacance de fonction d'un membre du BSI qui a été convaincu de crime ou quelque chose de semblable ou qui a été déclaré ne pas jouir de toutes ses facultés mentales par ordre de justice ;(c) de renvoi d'un membre pour actes frauduleux lors d'une action de justice par quelque tribunal compétent ; (d) de déclaration par une résolution du BSI, de vacance de fonction d'un membre qui ne satisfait plus aux qualifications de membre de l'AUI ou dont il a été mis fin à l'adhésion à l'AUI ; (e) d'échec par le CR pour élire un membre du BSI pour chaque vacance.

Section 6.3.6. Dirigeants faisant fonction et présidents de comités en cas de vacance. Lorsqu'il se produit une vacance relative à un dirigeant ou à un président de comité du BSI autre que le Président, le BSI, par un vote à la majorité simple des votes exprimés, élira un membre restant du BSI pour agir en capacité de la fonction laissée vacante jusqu'à ce qu'un candidat soit élu par le CR pour combler ladite vacance. S'il y a vacance du Président, le vice-président est immédiatement investi du pouvoir d'agir comme Président jusqu'à ce que le CR élise un Président. Les tâches d'un membre du BSI agissant en capacité de dirigeant ou de président de comité pendant une vacance viendront en supplément de ses tâches au poste pour lequel le CR l'a élu.

Section 6.4 : Réunions ou assemblées

Section 6.4.1. **Réunions régulières en session continue.** Le BSI se réunira en session ouverte au moyen de courriel ou d'autres moyens de communication qui permettent une participation raisonnable de tous les membres et que le BSI pourra adopter de temps à autre pour ses réunions régulières.

Section 6.4.2. **Assemblée annuelle.** Le BSI appellera à une assemblée annuelle pour traiter de toutes affaires lui incombant, pas plus tard que le troisième trimestre de chaque année civile. A moins d'une raison contraignante de tenir cette assemblée annuelle à une autre période, celle-ci coïncidera avec la Conférence de l'AUI les années où se tient une conférence internationale. Les membres du BSI assisteront à l'assemblée annuelle du BSI en personne, dans la mesure du possible. Si au moins le quorum est atteint par les personnes présentes, l'assemblée annuelle pourra se tenir avec ces personnes, si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée annuelle se tiendra de la même manière qu'une réunion régulière.

Section 6.4.3. **Réunions spéciales.** Des réunions spéciales, y compris des réunions supplémentaires du BSI avec présence en personne des membres, peuvent être provoquées par le Président ou par deux membres quelconques du BSI, pourvu que tous les membres aient reçu notification de l'ordre du jour, de l'heure, de la date et du lieu par courrier ou par les moyens électroniques (courriel, téléphone, fax, etc.) au moins (10) jours avant la date de la réunion, à moins que tous les membres du BSI soient d'accord pour se rencontrer sans ce service de notification.

Section 6.4.4. **Session conjointe du BSI et du CR.** Le BSI ou le CR peuvent appeler à une session conjointe du BSI et du CR. La session peut se tenir par les moyens électroniques de communication. La session conjointe est destinée à partager des informations, aucune action officielle ne peut être entreprise, mais une rencontre conjointe peut recommander qu'une action soit entreprise par le BSI ou par le CR.

Section 6.4.5. **Lieu de rencontre.** Les rencontres du BSI peuvent se tenir à tel ou tel endroit qui peut être fixé par le BSI de temps à autre, ou qui peut être fixé par la personne ou les personnes autorisées à appeler à cette réunion. Pour les réunions conduites par téléconférence, par courriel, ou par d'autres moyens de communication, c'est la façon d'avoir accès et de participer à la réunion qui sera indiquée à la place d'un lieu de rencontre.

Section 6.4.6. **Notification, conduite et présence aux réunions.** Une notification de la date, de l'heure et du lieu de n'importe quelle réunion des membres sera soit donnée personnellement soit envoyée par courrier ou par courriel, à chaque membre, par le Président ou sous sa direction, par le secrétaire ou par la personne qui appelle à la réunion, à l'adresse personnelle indiquée sur les registres de l'AUI. En cas de réunion spéciale, la notification indiquera la raison ou les raisons pour lesquelles on appelle à cette réunion. Une fois qu'un nouveau membre a été élu par le CR, il sera inclus immédiatement à la réunion régulière en session continue. La notification d'une assemblée annuelle sera transmise pas moins de trente (30) jours et pas plus de soixante (60) jours avant la date de la rencontre. La notification d'une réunion spéciale sera transmise pas moins de dix (10) jours et pas plus de soixante (60) jours avant la date de la rencontre. Si la notification est envoyée par la poste, on estimera qu'elle a été remise à la date du tampon de la poste du pays d'origine et affranchie. Si la notification est faite par courriel, on estimera qu'elle a été remise au moment où le courriel a été expédié, sous condition que l'expéditeur ne reçoive pas de message d'échec.

Une réunion du BSI peut être provoquée sans ladite notification, pourvu que tous les

membres du BSI en soient d'accord. La présence d'un membre à n'importe quelle réunion constituera la reconnaissance de la réception de la notification correcte de la réunion, sauf si un membre n'assiste à la réunion que dans le but express et limité de faire obstacle à toute transaction, du fait que la réunion n'a pas été convoquée légalement ou ne s'est pas réunie légalement.

Toute réunion de l'AUI pourra se tenir par un échange de messages par courriel, par téléconférence, par visioconférence ou tout autre mode d'équipement de communication ou de technologie permettant la tenue en sécurité d'une conférence à distance. La participation d'un ou plusieurs membres grâce aux moyens indiqués dans ce paragraphe sera autorisée au lieu de la présence physique personnelle pourvu que les points suivants s'appliquent :

- a. que chacun des membres participants à la réunion puisse communiquer avec tous les autres.
- b. que chacun des membres ait les moyens de participer sur toutes les matières considérées à la réunion, y compris la possibilité de proposer des points à l'ordre du jour et d'émettre des objections sur toute matière considérée à la réunion et de participer à tous les votes,
- c. que le fait de souscrire à la liste de courriel pour les réunions régulières soit considéré comme présence à de telles réunions, mais le secrétaire devra faire un appel trimestriel pour s'assurer que les adresses de courriel sont valables. L'absence de réponse à un appel sera considéré comme une absence à cette réunion jusqu'à ce qu'une note de présence soit donnée au secrétaire.

Section 6.4.7. **Quorum.** La présence de cinquante (50) pour cent des membres du BSI constituera le quorum pour les transactions d'affaire lors de toute réunion des membres ; pourvu que, cependant, si moins de cinquante pour cent des membres sont présents à une réunion du BSI, une majorité des membres présents puisse ajourner la réunion jusqu'à une date ultérieure, en un autre lieu et à une autre heure, sans autre notification que l'annonce de la réunion, laquelle annonce sera communiquée sans délai à tous les membres qui n'assistaient pas à la réunion ajournée.

Section 6. 5 : Façon d'agir

Section 6.5.1. **Acte du BSI.** Seuls les actes approuvés lors d'une réunion correctement réunie constitueront l'acte du BSI. Un vote affirmatif suivant les procédures régulières est nécessaire pour adopter une action quelconque du BSI à moins qu'il en soit spécifié autrement dans la Charte de l'AUI ou dans le règlement intérieur ou à moins que la loi exige un pourcentage supérieur.

Section 6.5.2. **Soumission au CR.** Le BSI est habilité à exécuter des actions préalablement approuvées par des budgets, des politiques ou des résolutions votées par le CR. Chaque fois que selon le jugement d'un tiers des membres présents du BSI à une réunion, une décision d'action impliquera une question de principe ou une politique de base ou une chose non autorisée préalablement par les budgets, les politiques ou les résolutions votées par le CR, l'affaire sera soumise au CR pour un vote avant toute poursuite, et le BSI est invité à s'abstenir de cette action jusqu'à ce qu'elle soit approuvée, ou à moins qu'elle ne soit approuvée, par l'action du CR.

Section 6.6 : Compensation

Aucun membre du BSI n'aura droit à compensation par l'AUI pour ses services en tant que membre du BSI, mais par une résolution du CR, chaque membre pourra percevoir une somme fixe et/ou des frais de transport raisonnables (qui ne pourront excéder les dépenses

réelles encourues) afin de pouvoir assister à chaque réunion du BSI.

Section 6.7 : Dirigeants et présidents de comités

Section 6.7.1. **But.** Les dirigeants et comités du BSI planifieront, coordonneront et exécuteront les activités de l'AUI qui sont d'envergure nationale et ont été autorisées par le CR. Ils servent aussi de source d'information pour les associations constitutives en compilant et en partageant les informations et l'expérience des autres associations.

Section 6.7.2 **Qualifications.** Chaque dirigeant et président de comité du BSI sera un membre actuel du BSI et satisfera à telle ou telle autre qualification instaurées de temps à autre par le CR. L'élection d'un dirigeant ou d'un président de comité ne créera pas de droits de contrats. Les dirigeants dont l'autorité et les devoirs ne sont pas prescrits dans ce règlement intérieur auront l'autorité et accompliront les tâches prescrites, de temps à autre, par le BSI.

Section 6.7.3. **Dirigeants.** (Voir 2.1.3 de la Charte de l'AUI). Les dirigeants du BSI constitueront le Comité exécutif du BSI. Le BSI pourra par résolution nommer des assistants financiers et/ou des secrétaires assistantes, selon les besoins, mais, à moins que le titulaire du poste ne soit un membre élu du BSI, il ne pourra pas voter et ne pourra assister aux réunions qu'à la requête du Comité exécutif. Les dirigeants seront responsables de l'exécution fidèle de leurs devoirs et seront pour cela responsables devant le BSI, le CR et les membres de l'AUI.

Section 6.7.3.1. **Le Président.** Le Président est le directeur général de l'AUI. Le Président :

- a. sous réserve de la direction et du contrôle du BSI et du CR, aura la charge des affaires financières ou autres de l'AUI.
- b. Supervisera l'exécution par les membres du BSI et des ses comités des résolutions et des directives du CR.
- c. Servira de porte-parole à l'AUI.
- d. Présidera les réunions du BSI, du Comité exécutif et du CR.
- e. Soumettra les budgets et résolutions proposés par le BSI au CR pour examen et ratification.
- f. Soumettra les rapports trimestriels approuvés des activités du BSI au CR.
- g. Soumettra les minutes approuvées de toutes les réunions du BSI et du Comité exécutif au CR.
- h. Servira de liaison entre l'AUI et la Fondation Urantia.

Le Président :

- i. pourra exécuter tout contrat, acte notarié, titre, toute hypothèque, ou tout autre acte juridique dont le BSI ou le CR aura autorisé l'exécution, selon les besoins de la forme juridique.
- j. Pourra voter tous les titres et valeurs sur lesquels l'AUI est en droit de voter, par procuration ou autrement, et en général accomplira toutes les tâches qui incombent à la fonction de Président ainsi que d'autres tâches prescrites par le BSI ou le CR.

Section 6.7.3.2. **Le Vice-président.** Le Vice-président assistera le Président à s'acquitter de ses tâches selon les indications du Président, et accomplira d'autres tâches qui pourraient lui être assignées de temps à autre par le Président, le BSI ou le CR. Si le Président est absent lors d'une réunion, s'il est frappé d'incapacité ou si le Président en fait la demande, le Vice-président accomplira les tâches du Président et, dans cet exercice, il aura tous les pouvoirs qui incombent au Président et sera sujet à toutes les restrictions auxquelles le Président est soumis.

Section 6.7.3.3. **Le Trésorier en chef.** Le trésorier en chef sera le principal dirigeant de la comptabilité et des finances de l'AUI et :

- a. il aura la charge et sera responsable du maintien de livres de comptes adéquats pour l'AUI et de la préparation de rapports financiers trimestriels au BSI et au CR.
- b. Il aura la charge et la garde de tous les fonds et titres de l'AUI et en sera responsable, ainsi que des rentrées et sorties.
- c. Il préparera une proposition de budget de l'Administration centrale chaque année qu'exécuteront le BSI et le CR.
- d. Il se mettra en rapport avec les trésoriers des Associations nationales en ce qui concerne les rapports de contribution et confirmera la réception du rapport annuel de chaque association.
- e. Il servira de président à tout comité de finance ou de collecte de fonds et comité budgétaire qui pourrait être formé.
- f. Au travers de tout comité de finance ou de tout sous-comité séparé de collecte de fonds, il sera responsable des demandes de contribution ; il préparera et enverra les lettres de demande, il préparera et enverra les accusés de réception lorsque des dons auront été reçus ; il sera à l'initiative d'évènements propres à faciliter la collecte de fonds et il organisera ces évènements ; il maintiendra de bonnes relations et communications avec les donateurs.
- g. Il se coordonnera avec les comptables et les vérificateurs et supervisera le classement de tous les documents fiscaux nécessaires.
- h. Il accomplira toutes les tâches qui incombent à la fonction de trésorier en chef et d'autres tâches qui pourraient lui être assignées de temps à autre par le Président, le BSI ou le CR.

Section 6.7.3.4. **Le Secrétaire.** Le secrétaire :

- a. assistera le Président à la préparation et à la distribution de l'ordre du jour pour les rencontres face à face du BSI et du Comité exécutif.
- b. Assistera le Président pour rassembler les rapports trimestriels au CR des activités du BSI, incluant les rapports de chaque membre du BSI.
- c. Fera que toutes les notifications soient données selon les provisions de ce règlement intérieur ou comme l'exige la loi.
- d. Procèdera à un appel au commencement de chaque réunion du BSI, du Comité exécutif et du CR. Pour les réunions suivies, il sera procédé à un appel au commencement de chaque trimestre civil.
- e. Notera les minutes des réunions du BSI, du comité exécutif et du CR dans un ou plusieurs registres fournis à cet effet. Pour les réunions suivies, les minutes seront préparées à la fin de chaque trimestre civil.
- f. Tiendra un registre des adresses postales, des numéros de téléphone, des numéros de fax et des adresses de courriel de chacun des membres de l'Administration centrale lesquels seront fournis au secrétaire par chacun des membres.
- g. S'assurera que les membres et dirigeants ont accès aux réunions en ligne sur Internet pour les réunions auxquels ils ont droit et il s'assurera qu'ils n'y ont plus accès à la fin de leur mandat.
- h. Tiendra et aura la charge générale de toutes les archives de l'AUI ainsi que du sceau de l'association.
- i. Enregistrera tous les changements approuvés des documents de gestion de

l'AUI et fournira des copies de ces documents de gestion amendés à chaque membre du BSI, du CR et de la Commission judiciaire. (Voir section 14.3.)

j. Accomplira toutes les tâches qui incombent à la fonction de secrétaire et d'autres tâches qui pourraient lui être assignées de temps à autre par le Président, le BSI ou le CR.

Section 6.7.3.5. **Le président de la communication.** Ce dirigeant accomplira les tâches qui incombent à la présidence du Comité de la communication, il sera aussi membre du Comité exécutif. (Voir section 6.9.4.b.)

Section 6.7.3.6. **Le président de l'éducation.** Ce dirigeant accomplira les tâches qui incombent à la présidence du Comité de l'éducation, il sera aussi membre du Comité exécutif. (Voir section 6.9.4.e.)

Section 6.7.3.7. **Le président des adhérents.** Ce dirigeant accomplira les tâches qui incombent à la présidence du Comité d'adhésion, il sera aussi membre du Comité exécutif. (Voir section 6.9.4.f.)

Section 6.7.3.8. **Assistants financiers et secrétaires assistantes.** Le BSI pourra nommer un ou plusieurs assistants financiers et secrétaires assistantes. Les assistants financiers et les secrétaires assistantes accompliront des tâches qui leur seront assignées par le trésorier ou par le secrétaire, respectivement, ou par le Président, le BSI ou le CR.

Section 6.7.3.9. **Présidents de comités du BSI supplémentaires.** Le BSI pourra former d'autres services spéciaux ou sous-comités selon les besoins, pourvu qu'un membre du BSI préside chaque comité de service et pourvu que les présidents des sous-comités spéciaux soient sous les ordres d'un membre du BSI. Lorsque le BSI détermine l'existence d'un besoin de comité de service qui nécessite qu'un membre supplémentaire du BSI serve en tant que président, le BSI soumettra une résolution au CR en donnant une description du poste proposé, les qualifications requises, et le mandat initial de fonction. La longueur du mandat initial sera cohérente avec la pratique des élections échelonnées de sorte qu'environ la moitié des membres du BSI continuent à être élus tous les deux ans. Si une résolution de créer une position supplémentaire au BSI est votée à une majorité de soixante pourcent des votes exprimés du CR, une vacance sera réputée exister au BSI, laquelle sera comblée suivant les provisions de ce règlement intérieur.

Section 6.8 : Le Comité exécutif

Le Comité exécutif est formé des dirigeants du BSI et il est présidé par le Président. Le Comité exécutif accomplira les fonctions administratives au jour le jour au nom de l'AUI, y compris l'assemblage du rapport trimestriel du BSI au CR.

Le Comité exécutif est habilité à exécuter des actions préalablement approuvées par des budgets, des politiques ou des résolutions votées par le CR. . Chaque fois que selon le jugement d'un tiers des membres présents du Comité exécutif à une réunion, une décision d'action impliquera une question de principe ou une politique de base ou une chose non autorisée préalablement par les budgets, les politiques ou les résolutions votées par le CR, l'affaire sera soumise au CR pour un vote avant toute poursuite, et le Comité exécutif est invité à s'abstenir de cette action jusqu'à ce qu'elle soit approuvée, ou à moins qu'elle ne soit approuvée, par l'action du CR.

Section 6.9 : Les Comités de service

Section 6.9.1. Le BSI aura les comités de service qu'il estime nécessaires. Un membre du BSI présidera chaque comité. Le BSI précisera le nombre de membres pour chacun des comités, il fixera les mandats de service, confirmera et renverra tous les membres et il spécifiera les tâches de ses comités. Chaque comité aura au moins trois membres, y

compris le président. Les membres du comité seront proposés par le président du comité et confirmés par un vote à une majorité de soixante pour cent des votes exprimés de membres du BSI. La composition des comités devra, sous condition de disponibilité de membres qualifiés, refléter la nature internationale de l'AUI. Le CR peut être appelé à l'assistance pour solliciter des volontaires des associations qui désirent servir dans les divers comités.

Section 6.9.2. L'acte de la majorité des membres de n'importe quel comité constituera l'acte du comité, mais les comités n'ont pas de pouvoirs administratifs autonomes. Ils soumettent des rapports et font des recommandations au BSI qui se réserve d'agir à sa discrétion, d'après les rapports du comité, de mettre en œuvre les recommandations du comité, de faire des rapports, de faire des recommandations ou de proposer des résolutions au CR.

Section 6.9.3. Le travail en équipe et la communication entre les divers comités seront souvent nécessaires, par conséquent tous les efforts seront faits par tous les comités pour être au courant des activités de tous les autres comités.

Section 6.9.4. Les comités de service planifient, coordonnent et exécutent les activités de l'AUI qui sont de portée internationale et ont été autorisées par le CR. Les comités servent aussi de sources d'informations pour les associations constitutives en compilant et partageant l'information et l'expérience d'autres associations. Les actions des comités doivent être conformes aux politiques et aux budgets qui ont été approuvés par le CR. Tous les comités soumettront des rapports au BSI.

Chaque comité de service devrait développer un plan stratégique qui s'intégrerait au plan stratégique de l'AUI développé par le Comité exécutif pour être examiné et approuvé par le BSI et le CR.

Le titre, les buts et la portée des comités de service sont :

a. Le comité de la Charte et du règlement intérieur supervisera et coordonnera l'examen, et au moment opportun, l'amendement proposé de la Charte de l'AUI et de son règlement intérieur, de façon à s'assurer que des documents de gestion soient en place pour servir les besoins de l'organisation et serviront de source d'information pour les associations en ce qui concerne leurs propres documents de gestion. Les activités qui entrent dans le cadre du Comité de la Charte et du règlement intérieur peuvent inclure :

- i. La charge des travaux préliminaires à toute révision de la Charte ou du règlement intérieur qui devra être approuvée par le BSI et adoptée par le CR.
- ii. Sur demande, de fournir assistance à une association pour mettre au point, réviser ou réexaminer ses documents de gestion.
- iii. De revoir et de recommander l'approbation par le BSI de tout document de gestion adopté par une Association nationale constitutive pour apprécier sa compatibilité avec la Charte de l'AUI et le règlement intérieur.
- iv. Superviser l'examen et l'exécution des accords de Charte ainsi que toute autre documentation nécessaire auprès des nouvelles Associations nationales ou Associations locales dans les pays où il n'existe pas d'Association nationale, à la suite de l'approbation de la nouvelle association par le CR.

b. Le Comité de la communication supervisera les publications internationales et les relations de communauté telles qu'elles se rattachent aux membres de l'AUI, à la communauté générale de lecteurs du *Livre d'Urantia*, aux médias et au public. Les activités qui entrent dans le cadre du Comité de la communication peuvent inclure :

- i. la compilation d'informations provenant des associations constitutives concernant leurs efforts de communication pour partager leurs expériences avec les associations du monde entier.
- ii. La coordination avec les associations constitutives en ce qui concerne les affaires de relations publiques d'intérêt mutuel.
- iii. Sur demande, de fournir assistance et soutien aux efforts de communication des associations constitutives.
- iv. En coopération avec d'autres comités du BSI, la publication de bulletins internationaux, de revues, d'aides à l'étude, d'ouvrages secondaires et toute autre information ou communication, que ce soit sous forme d'imprimés, de disques, d'électronique, d'audio, ou d'autres médias, y compris Internet, dans la mesure où ces publications se rattachent aux membres de l'AUI ou à d'autres lecteurs du *Livre d'Urantia*.
- v. La collecte d'information concernant l'histoire de l'organisation et la mise en disponibilité sur demande, de cette information aux associations constitutives.
- vi. Le travail avec le Comité exécutif pour répondre aux demandes impliquant l'AUI, qu'elles viennent de médias ou du public en général.
- vii. Le développement de brochures et d'autres ressources informatives pour communiquer avec un public non lecteur du *Livre d'Urantia*.
- viii. L'Assistance à d'autres comités du BSI dans leurs besoins de communication.
- ix. La supervision et la coordination des activités sur le Web et d'autres formes imprimées ou électroniques de moyens de communication désirés ou nécessaires.

c. Le Comité de conférence supervisera et coordonnera les conférences internationales de l'AUI et servira de source d'information pour les associations en ce qui concerne leurs conférences. Les activités dans le cadre du Comité de conférence peuvent inclure :

- i. le développement de lignes directrices, de politiques et de principes pour les conférences internationales de l'AUI, y compris les politiques de financement des conférences internationales et l'allocation des fonds excédentaires.
- ii. La sollicitation et l'évaluation de propositions de la part d'associations qui désirent accueillir des conférences internationales et la recommandation au BSI d'un choix d'hôtes d'accueil.
- iii. La coordination et l'assistance des associations d'accueil qui prévoient les conférences internationales de l'AUI.
- iv. Sur demande, la fourniture d'assistance à une association qui organise une conférence.
- v. La compilation d'informations pouvant être partagées avec les associations constitutives sur l'accueil des conférences, fondée sur les expériences d'autres Associations locales ou nationales.
- vi. La tenue d'un calendrier des conférences de l'Association Urantia dans le monde et la disponibilité d'une telle information à l'égard du Comité de la communication et des autres comités.

d. Comité de la dissémination coordonnera les efforts internationaux de l'AUI pour

disséminer les enseignements du *Livre d'Urantia* et pour fournir des informations sur le *Livre d'Urantia* et sur l'AUI aux personnes qui ne les connaîtraient pas. Les activités qui entrent dans le cadre du Comité de dissémination peuvent inclure :

i. la compilation d'informations d'associations en ce qui concerne leurs efforts de dissémination, afin de partager leurs expériences avec les associations du monde entier.

ii. La coordination avec les associations constitutives en ce qui concerne la diffusion de matières d'intérêt mutuel.

iii. Sur demande, fournir assistance et soutien aux efforts de dissémination des associations constitutives

iv. De travailler avec le Comité de communication à développer des brochures et des ressources d'informations à communiquer au secteur public qui ne lit pas le *Livre d'Urantia*.

v. La coordination de participation par l'AUI à des événements internationaux parrainés par d'autres organisations.

vi. De répondre à des demandes reçues par l'AUI de non lecteurs et concernant l'AUI ou le *Livre d'Urantia* et, si possible, de les adresser aux associations constitutives de leur région.

vii. D'entreprendre des projets de service international ayant pour but la dissémination des enseignements du *Livre d'Urantia* et de rendre le *Livre d'Urantia* disponible dans le monde entier, par exemple, les programmes de placement en bibliothèque et de dons de livres.

viii. De travailler avec le Comité d'éducation pour concevoir et développer des moyens d'éduquer les membres de l'AUI en ce qui concerne la sensibilité aux questions religieuses et culturelles afin d'accroître la compréhension et la sagesse concernant de telles questions dans la mesure où elles peuvent affecter les buts de l'AUI pour apporter les enseignements du *Livre d'Urantia* aux divers peuples du monde d'une manière qui soit à la mesure de l'intellect des individus et du développement culturel.

ix. La recommandation de fonds pour les programmes de dissémination.

e. Le Comité d'éducation encouragera l'étude en profondeur du *Livre d'Urantia* et facilitera l'accroissement du nombre d'enseignants et de leaders dévoués à la dissémination des enseignements du *Livre d'Urantia*. Les activités dans le cadre du Comité de l'éducation peuvent inclure :

i. la compilation d'informations d'associations en ce qui concerne leur programme d'éducation afin de partager leurs expériences avec les associations du monde entier.

ii. La supervision de tout programme d'éducation international.

iii. Le développement et/ou l'examen et la recommandation de

la publication par l'AUI de livres d'aide à l'étude et autres matériaux éducatifs.

iv. La fourniture d'articles, d'aides à l'étude et autres matériaux éducatifs au Comité de la communication pour le site Web , les revues, ou toute autre publication de l'AUI.

v. La fourniture d'information en retour et de soutien pour le Comité de conférence concernant le programme éducatif des conférences internationales de l'AUI.

vi. La recommandation de financement pour les programmes éducatifs et de formation.

vii. La tenue d'un répertoire de ressources du *Livre d'Urantia* et l'accessibilité de l'information aux associations en ce qui concerne les ressources éducatives.

viii. Une compilation de l'information à partager avec les associations constitutives sur les manières d'encourager les groupes d'étude du *Livre d'Urantia*, fondée sur les expériences des autres Associations locales et nationales.

ix. Le développement des ressources pour aider les groupes d'étude du *Livre d'Urantia*.

f. Le Comité d'adhésion servira les membres isolés dans les pays où n'existent pas d'associations, il aidera à mettre en place de nouvelles associations de l'AUI dans les pays qui ne sont pas desservis par une association et servira de source d'information pour les associations constitutives en ce qui concerne les questions d'adhésion. Les activités dans le cadre du Comité des adhérents peuvent inclure :

i. la supervision du développement de nouvelles associations dans des pays où il n'existe pas d'Association nationale et la fourniture d'assistance et de formation.

ii. Le filtrage des demandes d'admission en tant que membre isolé de la part de demandeurs résidant dans des pays où il n'y a pas d'association et la recommandation d'action du Comité exécutif par rapport à ces demandes.

iii. La recommandation de règles, procédures ou lignes directrices concernant l'adhésion devant être approuvées par le BSI et le CR.

iv. Le renvoi des questions relatives à l'adhésion reçues par l'Administration centrale au Comité des adhérents du pays d'où provient la question.

v. Le service comme source d'information pour les associations constitutives en ce qui concerne les questions d'adhésion et le développement de nouvelles associations.

vi. La compilation et le partage avec les associations constitutives d'informations concernant les efforts des comités des adhérents des associations.

vii. La tenue du registre des adhérents de l'AUI, dressé à partir des enregistrements d'adhérents de chaque Association nationale ou Association locale dans les pays où il n'y a pas d'Association nationale. Le registre des adhérents contiendra au minimum les informations suivantes pour chaque membre : La date d'adhésion à l'AUI, l'adhésion à l'association, ou la date de transfert, le nom légal complet, l'adresse de résidence permanente, l'adresse postale, le numéro de téléphone principal, le numéro de fax (optionnel) et l'adresse de courriel si elle existe ; il fournira un enregistrement à jour au BSI sur demande.

Note : lorsqu'un membre transfère son adhésion à une nouvelle association, le président ou le secrétaire de la nouvelle association signalera ce transfert à l'ancienne association (Voir section 3.4 de ce règlement intérieur.)

g. Le Comité de groupes d'étude favorisera la formation et le maintien de groupes d'étude pour les lecteurs du *Livre d'Urantia* dans le monde entier et soutiendra les comités nationaux et locaux de groupes d'étude en favorisant la communication et le partage des méthodes, des idées et des expériences. Il fonctionnera comme guide de ressources pour tous les groupes d'étude du *Livre d'Urantia*. Les comités de groupes d'étude des Associations locales auront la responsabilité primaire de création et d'assistance des groupes d'étude dans leur région, ils préserveront et respecteront l'autonomie de tous les groupes d'étude. Les activités dans le cadre de ce Comité des groupes d'étude peuvent inclure :

i. La compilation d'informations à partager avec les associations et d'autres individus concernant la création de nouveaux groupes d'étude et de service aux groupes d'étude existants.

ii. La production de bulletins ou d'articles pour les bulletins, partageant les expériences, les méthodes et les idées sur les groupes d'étude avec la communauté des groupes d'études dans le monde entier.

iii. La création et la distribution de matériaux en vue d'assister les individus dans la création de nouveaux groupes d'étude et dans le rehaussement de groupes d'étude existants.

iv. La coordination des possibilités pour les membres de l'AUI de rendre visite aux groupes d'étude locaux pour essayer de leur offrir soutien et assistance si nécessaire.

v. La coopération avec d'autres comités du BSI et avec les organisations nationales et locales de l'AUI pour développer des méthodes afin que les lecteurs trouvent les groupes d'étude existants ou pour d'autres lecteurs qui désirent créer un groupe d'étude.

vi. La création et la tenue d'un annuaire des groupes d'étude dans le monde. Cette information ne sera partagée que parmi les associations de l'AUI et n'apparaîtra pas sur un site Web ni dans une publication publique.

h. Le Comité de traduction fournira des services de traduction pour l'Administration centrale afin de faciliter la communication parmi les membres et de permettre l'accès des ressources aux individus parlant diverses langues. Les activités dans le cadre du Comité de traduction peuvent inclure :

i. le développement d'une équipe de membres de l'AUI multilingues qualifiés qui serviront de traducteurs pour l'AUI.

ii. L'organisation de traductions de communications et de publications telles que requises par le BSI, le CR ou la Commission judiciaire.

iii. Sur demande, la fourniture d'assistance aux associations constitutives en ce qui concerne les questions de traduction.

iv. La transmission de traductions de documents concernant les activités de l'AUI aux comités concernés.

ARTICLE VII LE CONSEIL REPRÉSENTATIF (CR)

Section 7.1 : But du Conseil représentatif (Voir 2.2.1 de la Charte de l'AUI)

Section 7.2 : Membres du Conseil représentatif. Les membres du CR ayant droit de vote seront les présidents et vice-présidents élus de chaque Association nationale. Chaque membre disposera d'un vote. Tous les membres du CR ayant droit de vote auront même importance et aucune autorité spéciale. Le président et vice-président d'une Association locale dans un pays où il n'y a pas d'Association nationale, peuvent participer au CR en tant que membres n'ayant pas le droit de vote.

Section 7.3 : Pouvoirs et devoirs. Les actions du CR seront en accord avec les besoins et demandes des Associations nationales et avec les buts de l'AUI comme déclarés dans la Charte de l'AUI et dans ce règlement intérieur. Le CR peut légiférer à sa propre initiative ou à celle du BSI.

Section 7.3.1. **Fonction délibérative.** Le CR préparera, approuvera et promulguera toute règle, tout règlement, et document de gestion similaires qui affectent l'AUI tout entière ou n'importe laquelle de ses entités administratives.

Section 7.3.2. **Budget.** Le CR est habilité à fixer les sommes dues par toutes les Associations nationales. Le CR avalisera le budget annuel de l'Administration centrale tel que proposé par le BSI.

Section 7.3.3. **Règles.** Le CR par un vote majoritaire des votes exprimés peut adopter toute autre règle qui ne contrevient pas à ce règlement intérieur et qu'il estime nécessaire à la conduite de ses affaires et à la régulation de la conduite de ses membres par rapport au CR.

Section 7.4 : Réunions régulières (Voir section 6.4 de ce règlement intérieur)

Section 7.4.1. **Session continue. (Voir 2.2.3 de la Charte de l'AUI)**

Section 7.4.2. **Assemblée annuelle.** Le CR tiendra une assemblée annuelle. La session continue du CR sera, en même temps, considérée comme l'assemblée annuelle, allant du 1^{er} janvier de chaque année au 31 décembre de chaque année. Tout enregistrement, l'ordre du jour et les actes seront datés et numérotés en fonction de l'assemblée annuelle de l'année et un résumé de toutes les résolutions adoptées pendant l'année sera compilé sous la forme de minutes. Pour des raisons historiques, le courriel de la liste du CR sera archivé.

Section 7.4.3. **Réunions spéciales et d'urgence.** Des réunions spéciales et des réunions d'urgence, y compris des réunions face à face du CR peuvent être convoquées par le président ou par un tiers des membres du CR en des temps et lieux estimés nécessaires pour conduire les affaires du CR.

Section 7.4.4. **Présence, notification et conduite des réunions.** Le CR conduira ses réunions de la même manière que celle du BSI. (Voir section 6.4.)

Section 7.4.5. **Compensation.** Les membres du CR ne recevront pas de compensation pour leur service au CR.

Section 7.4.6. **Résolution des conflits.** Sur demande écrite d'un dirigeant du CR ou de trois membres du CR ayant droit de vote, les problèmes non résolus qui affectent le CR pourront être amenés devant la Commission judiciaire de l'AUI qui entreprendra telle action qu'elle estimera propre à résoudre le conflit.

Section 7.5 : Façon d'agir

Section 7.5.1. **Acte du CR.** Seuls les actes approuvés lors d'une réunion du CR

correctement réunie constitueront l'acte du CR. Toutes les décisions du CR devront être prises sous forme de résolution. N'importe quel membre du CR ou le Président du BSI peuvent être à l'origine des résolutions. Un vote affirmatif de soixante des votes exprimés suivant les procédures régulières de vote est nécessaire pour l'adoption d'une résolution par le CR à moins qu'il en soit spécifié dans la Charte de l'AUI ou dans le règlement intérieur.

Section 7.5.2. Approbation par le CR des activités du BSI. Le CR votera des résolutions et approuvera les politiques et les budgets qui déterminent la portée de l'activité du BSI. . Chaque fois que selon le jugement d'un tiers des membres présents du CR une décision d'action par le BSI impliquera une question de principe ou une politique ou une chose non autorisée préalablement par les budgets, les politiques ou les résolutions votées par le CR, l'affaire sera soumise au CR pour un vote avant toute poursuite, et le BSI est invité à s'abstenir de cette action jusqu'à ce qu'elle soit approuvée, ou à moins qu'elle ne soit approuvée, par l'action du CR.

Section 7.6 : Dirigeants du CR

Les dirigeants du CR seront le Président du BSI, agissant en tant que président du CR. (Voir section 6.7.3.1) et le secrétaire du BSI, agissant en tant qu'archiviste du CR (Voir section 6.7.3.4). Le Président pourra demander au vice-président d'agir comme président du CR et le secrétaire pourra demander à une secrétaire assistante d'agir comme archiviste du CR.

Section 7.6.1. Devoirs des dirigeants du CR. En plus de ce qui est indiqué à la section 6.7.3.1, le président du CR :

- a. agira comme porte-parole du CR,
- b. représentera le CR auprès du BSI et auprès de la Fondation Urantia,
- c. supervisera les projets et les programmes de portée internationale.

Le président du CR n'exercera aucune influence relativement aux associations individuelles.

En plus de ce qui est indiqué à la section 6.7.3.4, l'archiviste du CR :

- a. donnera toutes les notifications requises par ce règlement intérieur et par les lois appropriées,
- b. tiendra une liste des membres du CR ayant droit de vote et des observateurs des Associations locales qui participent en tant que membres n'ayant pas de droit de vote,
- c. il préparera un résumé de toutes les résolutions adoptées au cours de l'année sous la forme de minutes de l'assemblée annuelle.

Section 7.6.2. **Règles des comités du CR, procédures et lignes directrices.** Chaque comité du CR, s'il y en a, conduira ses réunions selon l'article IX.

ARTICLE VIII LA COMMISSION JUDICIAIRE

Section 8.1 : But (Voir 2.3.1 de la Charte de l'AUI)

Le but de la Commission judiciaire de l'AUI est de :

- a. fournir un moyen juste et équitable de résoudre les conflits et de décider des appels à l'intérieur de la juridiction de la Commission judiciaire établie par la

Charte de l'AUI,

- b. interpréter les documents de gestion de l'AUI,
- c. déterminer sur demande, si les documents de gestion des associations constitutives ou toute règle, politique, procédure, pratique ou action de l'AUI ou d'une association constitutive violent les documents de gestion de l'AUI,
- d. développer et rendre disponible sur demande, des procédures modèles, des cours de formation et des matériaux pour l'établissement de commissions de conciliation pour les associations constitutives, et, sur demande, pouvoir fournir assistance et formation pour aider les associations constitutives à établir des commissions de conciliation ou d'autres formes de solution des conflits.

Section 8.2 : Pouvoirs et devoirs de la Commission judiciaire

Section 8.2.1. Interprétation des documents de gestion de l'AUI ; les documents de gestion des associations constitutives ; et règles, politiques, procédures et actions.

Relativement aux affaires qui sont correctement amenées devant elle, conformément à la charte de l'AUI, la Commission judiciaire a autorité finale pour :

- a. Déterminer sur demande, si un document de gestion ou une règle, une politique, une action ou une action du BSI, du CR ou d'une association constitutive violent les Articles d'incorporation de l'AUI (the UAI) tels qu'amendés de temps à autre (les « Articles »), la Charte de l'AUI de 2004, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre (ci-dessous la « Charte », le règlement intérieur de l'AUI de 2004 et tout règlement intérieur subséquent ou amendé adopté par l'AUI (ci-dessous le « règlement intérieur »). Les documents de gestion de l'AUI sont les Articles, la Charte et le règlement intérieur),
- b. Déclarer nul et non avenue, en totalité ou en partie, tout document de gestion, toute règle, politique, procédure ou action qui violent la lettre ou l'esprit des documents de gestion de l'AUI. En matière d'interprétation, les provisions des Articles d'incorporation prévaudront sur les provisions de la Charte et du règlement intérieur ; les provisions de la Charte prévaudront sur les provisions du règlement intérieur, et les documents de gestion de l'AUI prévaudront sur les documents de gestion des associations constitutives, à moins de l'octroi d'une exemption. (Voir les sections 2.4.2 et 2.4.3 de la Charte de l'AUI). Les documents de gestion, dans l'ordre indiqué, prévaudront sur les provisions de toute règle, politique, procédure et action adoptées ou mises en œuvre par le BSI ou le CR. Les documents de gestion d'une association prévaudront sur ses règles, politiques, procédures et actions.

Section 8.2.2. Résolution des conflits. Relativement aux conflits qui sont amenés devant elle conformément à la Charte de l'AUI, la Commission judiciaire a autorité finale pour décider des remèdes appropriés et ses décisions seront contraignantes pour l'AUI et ses associations constitutives et leurs membres.

Section 8.2.3. Appels. La Commission judiciaire a autorité finale pour décider des remèdes appropriés relativement à tout appel correctement amené devant elle, et ses décisions seront contraignantes pour l'AUI et ses associations constitutives et leurs membres.

Section 8.2.4. Règles de procédure. Dès que possible en pratique, la Commission judiciaire développera et publiera des règles de procédure pour les affaires amenées devant la Commission judiciaire. Les règles de procédure pourront être amendées de temps à autre par la Commission judiciaire. Les règles de procédure seront publiées et fournies au secrétaire du BSI, lequel les distribuera à chaque membre du BSI et du CR et en fera des copies disponibles sur demande à tout membre de l'AUI.

Section 8.2.5. **Examen discrétionnaire, Finalité de décision de l'Association.** Le pouvoir discrétionnaire de décliner i) l'audition d'un appel, ii) de prendre une décision sur une question de prétendue violation de la Charte ou du règlement intérieur ou iii) de résoudre un conflit qui a été proprement soumis à la Commission judiciaire sera exercé avec beaucoup de restrainte. La Commission judiciaire peut choisir de tenter de résoudre le problème en se posant en médiateur pour un accord entre les parties impliquées avant de décider si la Commission judiciaire exercera son pouvoir discrétionnaire pour entendre formellement l'affaire. Si l'examen d'une affaire qui a été déterminée par le processus de résolution des conflits d'une association constitutive n'est pas accepté, la décision au plus haut niveau de l'association deviendra automatiquement finale.

Section 8.2.6. **Sous-commissions et commissions de langue spécialisée.** La Commission judiciaire pourra de temps à autre nommer un minimum de trois membres de la Commission judiciaire pour servir dans des sous-commissions et sous-commissions de langue spécialisée, et les décisions de ces sous-commissions auront la même force et le même effet que la décision de la Commission judiciaire au complet. L'affectation à une sous-commission de n'importe quelle affaire acceptée en vue de sa résolution par la Commission judiciaire sera faite par le Commissaire judiciaire en chef et ratifiée par une majorité de votes des membres de la Commission judiciaire dont celui-ci est membre. Le terme de Commission judiciaire inclura toutes ces sous-commissions. En fonction de la disponibilité des ressources et de membres de la commission qualifiés, ainsi que du besoin de telles sous-commissions supplémentaires, la Commission judiciaire pourra établir une ou plusieurs sous-commissions pour n'importe quelle langue parlée par des membres de l'AUI. Chaque sous-commission établie pour fournir des services dans des langues autres que l'anglais aura au moins un de ses membres qui sera couramment bilingue dans la langue de la sous-commission et en anglais et, si possible il y aura deux personnes ayant ces capacités dans chaque sous-commission. Toutes ces sous-commissions serviront suivant la volonté de la Commission judiciaire.

Section 8.2.7. **La médiation des conflits.** La Commission judiciaire pourra, de temps à autre, nommer un ou plusieurs membres de l'AUI pour servir de médiateurs spéciaux et /ou de commission de médiation pour faciliter, par médiation, la résolution des conflits amenés devant la Commission judiciaire.

Section 8.2.8. **Témoins et preuves.** La Commission judiciaire aura le droit d'obtenir toutes les preuves, y compris le témoignage d'un membre quelconque de l'AU, nécessaires à la détermination de l'affaire en instance auprès de la Commission judiciaire.

Section 8.2.8. **Coopération.** Tous les membres de l'AUI coopéreront au processus de collecte de preuves de la Commission judiciaire. On attend des membres de l'AUI qu'ils assument la responsabilité de leurs propres actions et conduites et qu'ils soient entièrement ouverts et honnêtes dans toutes les poursuites engagées devant la Commission judiciaire.

Section 8.2.10. **Disposition, publication.**

- a. La Commission judiciaire s'efforcera de juger toutes les affaires qui lui sont soumises, dans un délai raisonnable.
- b. Les décisions de la Commission judiciaire seront écrites, en reconnaissance du droit de tous les membres de l'AUI de compter sur l'intégrité et l'impartialité de la Commission judiciaire et de l'importance de la cohérence dans les décisions de la commission judiciaire. Chaque membre a le droit de demander et de recevoir une copie de n'importe quelle décision. Chaque décision de la Commission judiciaire exposera la ou les questions spécifiques, les preuves, s'il y en a, considérées par la Commission judiciaire pour parvenir à sa résolution, l'analyse de la Commission judiciaire, y compris les principes d'interprétation ou tout autre

principe légal invoqué pour parvenir à la décision, et un bref mais complet exposé de la décision de la Commission judiciaire.

Section 8.2.11. **Finalité et reconsidération.** Les décisions de la Commission judiciaire sont finales. Dans toutes les affaires amenées devant la Commission judiciaire, celle-ci devra chercher à parvenir à des décisions qui seront si justes et si équitables qu'elles s'avèreront satisfaisantes pour tous les participants. Au cas où de nouvelles preuves deviendraient disponibles après qu'une décision de la Commission judiciaire est devenue finale, et que la connaissance de ces preuves, si elle avait été antérieure, aurait matériellement affecté sa décision, la Commission judiciaire pourra, sur requête d'un membre quelconque de l'AUI ou d'elle-même, rouvrir l'affaire pour de nouveaux débats.

Section 8.2.12. **Révision interne.** La Commission judiciaire établira des règles et des procédures de révision interne pour s'assurer de l'équité de ses débats et pour fournir des améliorations dans ses procédures.

Section 8.2.13. **Les comités.** La Commission judiciaire sera habilitée à former des comités pour l'assister dans son travail. Tous les comités de la Commission judiciaire serviront suivant la volonté de la Commission judiciaire.

Section 8.2.14. **Autres Devoirs et pouvoirs judiciaires.** La Commission judiciaire pourra exercer toute autre activité judiciaire requise à l'intérieur de l'AUI si celle-ci n'est pas contraire aux provisions de la Charte.

Section 8.2.15. **Façon d'agir.** La Commission judiciaire fera tous les efforts raisonnables pour travailler dans l'unanimité. Cependant, au cas où, après un effort raisonnable, l'unanimité ne pourrait être atteinte, la décision d'une majorité des membres de la Commission judiciaire sera définitive.

Section 8.3 : Nombre et qualification. (Voir 2.3 de la Charte de l'AUI)

Les candidats qualifiés à la fonction de Commissaire judiciaire seront proposés par le BSI et élus parmi ces candidats par le CR. Il sera fait un effort pour s'assurer que les membres de la Commission judiciaire soient approximativement répartis à égalité entre hommes et femmes.

Au minimum, pour être éligible au service à la Commission judiciaire, une personne doit :

- a. avoir au moins 40 ans,
- b. être membre à part entière de l'AUI,
- c. satisfaire à d'autres critères que le CR imposera de temps à autre.

Il est préférable, mais pas obligatoire, que les membres de la Commission judiciaire aient une expérience antérieure de service en tant que médiateurs et/ou arbitres et qu'ils aient étudié les techniques et la théorie de la médiation.

Au fur et à mesure que la Commission judiciaire prendra de l'importance, un effort devra être fait pour élire des membres qui sont couramment bilingue en anglais et dans l'une des principales langues parlées par les membres de l'AUI.

Section 8.3.1. **Qualifications supplémentaires du Commissaire judiciaire en chef.** Pour servir en tant qu'Commissaire judiciaire en chef il est préférable qu'un membre ait eu une expérience substantielle dans la résolution des conflits, qu'il ait achevé un cours de formation légale et qu'il ait servi comme Commissaire judiciaire de l'AUI.

Section 8.4 : Réunions régulières. La Commission judiciaire tiendra des réunions régulières aussi souvent qu'il sera nécessaire pour la conduite efficace de ses affaires et pourra tenir des réunions en continu par des sessions sur Internet. Les réunions de la Commission judiciaire qui ne sont pas des audiences ou des séances de conciliation seront conduites suivant les provisions des réunions du BSI (Voir section 6.4 de ce règlement intérieur).

Section 8.5 : Compensation. Les règles qui gouvernent la compensation du BSI, section 6.6, s'appliqueront à la Commission judiciaire (Voir section 6.6 de ce règlement intérieur).

Section 8.6 : Election. L'élection des commissaires judiciaires est conduite suivant les procédures d'élection prescrites à la section 6.3 concernant l'élection des membres du BSI, à cette différence près qu'un appel à proposition de candidature ne sera faite qu'auprès du BSI et non du CR. Le CR élira les commissaires judiciaires et formera un Comité d'élection, il conduira aussi l'élection selon les sections 6.3.(b) et 6.3.(c).

Dès qu'un membre de la Commission judiciaire aura été élu, le Comité d'élection certifiera les résultats de l'élection au CR et au secrétaire ; ces élections seront incluses dans les archives officielles de l'AUI et les résultats de l'élection communiqués aux membres du BSI et à la Commission judiciaire.

Section 8.7 : Dirigeants de la Commission judiciaire

Section 8.7.1. **Mandats.** Les dirigeants de la Commission judiciaire serviront pendant six ans, sauf le premier Commissaire en chef qui servira immédiatement avant l'adoption de la Charte, pendant une période de quatre ans. Le nombre de mandats auxquels un membre peut prétendre dans n'importe quel poste de la Commission judiciaire est limité à trois (3), indépendamment du fait que ces mandats soient consécutifs ou cumulatifs. Les mandats des membres de la Commission judiciaire seront échelonnés de façon à ce que pas plus qu'environ une moitié des sièges de la Commission judiciaire ne deviennent vacants à l'élection dans une même année.

Section 8.7.2. **Le Commissaire judiciaire en chef.** Le Commissaire judiciaire en chef présidera toutes les activités de la Commission judiciaire. Le Commissaire judiciaire en chef affectera les tâches aux autres commissaires judiciaires en fonction de leur expérience.

Section 8.7.3 **Commissaire judiciaire.** Les commissaires judiciaires assisteront le Commissaire judiciaire en chef et seront éligibles à la présidence d'une sous-commission.

Section 8.7.4. Renvoi, démission et vacances.

- a. **Renvoi.** Le renvoi des membres de la Commission judiciaire sera géré par les provisions de renvoi des membres du BSI. (Voir section 6.3.3).
- b. **Démission.** La démission des membres de la Commission judiciaire seront remises au Commissaire judiciaire en chef. La démission du Commissaire judiciaire en chef sera remise au Président du BSI.
- c. **Vacances.** Une vacance ou des vacances à la Commission judiciaire seront résolues selon les provisions de vacances du BSI. (Voir section 6.3.5).

Section 8.7.5. **Commissaires judiciaires par intérim en cas de vacance.** S'il y a une vacance dans la Commission judiciaire, la Commission judiciaire pourra, par un vote majoritaire de ses membres, nommer n'importe quel membre qualifié de l'AUI pour combler ce poste vacant jusqu'à ce qu'un nouveau commissaire soit élu par le CR pour combler cette vacance. Un tel commissaire judiciaire doit obtenir la ratification d'une majorité de votes à

soixante pour cent des votes exprimés du BSI et du CR avant de prendre sa fonction. Le mandat de ce commissaire judiciaire par intérim prendra fin immédiatement lors de l'élection d'un candidat par le CR pour combler la vacance.

Section 8.7.6. Commissaires judiciaires supplémentaires. Lorsque la Commission judiciaire déterminera qu'il y a besoin d'un ou plusieurs commissaires judiciaires supplémentaires, la Commission judiciaire soumettra une requête au Président du BSI, celle-ci inclura une description du poste proposé, les qualifications requises, et le début du mandat dans le poste. La longueur du mandat initial sera en accord avec la pratique des élections échelonnées de sorte que pas plus de la moitié environ des membres de la Commission judiciaire ne soient élus dans la même année. Le Président soumettra une résolution de création d'un poste supplémentaire à la Commission judiciaire ; lorsque cette résolution sera votée par le CR, une vacance sera déclarée à la Commission judiciaire, cette vacance sera comblée selon les provisions de ce règlement intérieur.

ARTICLE IX

LES COMITÉS

Section 9.1 : Application. Tous les comités formés par le BSI, le CR, la Commission judiciaire et par le Comité de direction d'une association, conformément aux articles VI, VII ou VIII, seront gérés par les provisions de cet article.

Section 9.2 : Règles. Un comité pourra adopter des règles pour accomplir ses devoirs, celles-ci seront approuvées par l'agence de formation.

Section 9.3 : L'appel à des **réunions de comité** sera fait par le président de comité ou par une majorité des membres du comité ayant droit de vote, en un lieu et en un temps jugés nécessaires pour conduire les affaires du comité, pourvu que tous les membres du comité soient dûment informés de la réunion. Les réunions de comité pourront se tenir par n'importe quelle méthode facilitant le travail du comité qui ne soit pas contraire aux provisions ou à l'esprit de ce règlement intérieur.

Section 9.4 : Au moins un membre de l'agence de formation servira dans chaque comité formé par cette agence.

Section 9.5 : Aucun comité n'aura d'autorité par lui-même. Les comités formuleront des recommandations aux agences qui les ont formés.

Section 9.6 : Toute affaire mise au vote à l'intérieur d'un comité sera décidée par une majorité simple des suffrages exprimés.

Section 9.7 : Tous les comités et leurs membres individuels servent selon la volonté de l'agence de formation.

ARTICLE X

CONDUITE DES RÉUNIONS, VOTE, PROCÉDURES GÉNÉRALES, LANGUE OFFICIELLE, TRADUCTION

Section 10.1 : Conduite des réunions

Tous les corps de l'Administration centrale conduiront leurs réunions, comme il convient, selon la section 6.4 de ce règlement intérieur.

Section 10.2 : Procédures générales

Section 10.2.1. Procédures générales. Chaque agence administrative et chaque comité enregistrera les minutes de ses délibérations, recommandations et conclusions. Après

chaque réunion de comité, le comité délivrera rapidement une copie de ses minutes au secrétaire de l'agence de formation.

Section 10.2.2. **Quorum.** La présence, en personne ou par procuration, de la moitié des membres ayant droit de vote, de n'importe quelle agence ou n'importe quel comité de l'Administration centrale constituera un quorum pour la transaction de n'importe quelle affaire de cette agence administrative ou de n'importe quel comité. Si le quorum n'est pas atteint, les présents seront habilités à ajourner la réunion à une autre date, un autre lieu et une autre heure sans autre avertissement qu'une annonce au moment où la réunion est ajournée. L'annonce sera expédiée aux absents sans délai.

Section 10.2.3. **Façon d'agir.** La façon d'agir telle que fournie à la section 6.5.1 sera observée par tous les corps administratifs de l'AUI.

Section 10.3 : Vote

Section 10.3.1. **Vote cumulatif.** Dans toute élection locale ou nationale, les membres qui sont récipiendaires de votes multiples en raison des procédures ou du règlement intérieur des différentes associations, pourront utiliser tous leurs votes. Les votes multiples seront limités aux élections locales et nationales ; le vote multiple ne sera pas permis dans l'Administration centrale ni dans les affaires qui affectent l'AUI dans sa totalité. Lorsque cela sera permis par la loi et le règlement intérieur des associations, les membres pourront bénéficier d'un maximum de six votes, selon des critères tels que la durée d'adhésion ou un service distingué à l'AUI ou à l'association.

Section 10.3.2. **Vote par procuration.** Le vote par procuration est permis au sein du CR mais pas du BSI. Il est aussi permis dans les Associations locales et nationales lorsque la loi le permet et que le règlement intérieur ou les procédures des associations l'autorisent. Si un membre ayant droit de vote ne peut assister à une réunion du CR et choisit de voter par procuration, le fondé de pouvoir doit être soit un membre ayant droit de vote du CR qui assiste à la réunion et qui a reçu mandat du membre absent, soit un membre à part entière de l'Association nationale concernée qui a reçu mandat d'assister à la réunion au nom du membre absent.

Section 10.3.3. **Vote des agences administratives et des comités administratifs.** Chaque membre d'une agence administrative ou d'un comité administratif aura droit à un vote lors des élections ou lors d'autres affaires soumises au vote d'une agence ou d'un comité.

Section 10.3.4. **Majorité.** Sauf là où une majorité spécifique est expressément requise par ce règlement intérieur, une majorité à soixante pour cent des voix dans toute affaire mise au vote selon ce règlement intérieur déterminera le résultat de toutes les élections et toute autre affaire soumise au vote. Au cas où le résultat du calcul d'une majorité de soixante pour cent des voix des votes exprimés n'aboutirait pas à un nombre entier, le nombre serait arrondi au nombre entier le plus proche.

Section 10.3.5. **Façon de voter.** Le vote peut être par acclamation, à main levée, en se levant, ou par bulletin distribué en personne ou par poste, par fax ou par courriel. Les élections peuvent avoir lieu en personne, au cours d'une réunion des adhérents ou, si cela est permis par le règlement intérieur de l'association, par courrier. Si un membre ayant droit de vote demande un vote secret, le vote sera à bulletin secret.

Section 10.3.6. **Conduite des élections.** Les documents de gestion de chaque association locale ou nationale incluront des provisions gérant la conduite des élections et des votes.

Section 10.4 : Langue officielle

L'anglais est la langue officielle du Bureau de service international et de la Commission judiciaire. Comme prévu à l'article VII de la Commission judiciaire, la Commission judiciaire pourra former des commissions de langue spécialisée (voir section 8.2.6). Les membres du Conseil représentatif pourront utiliser leur langue maternelle et les délibérations, réunions, minutes et autres documents du CR seront traduits dans ces langues. Le BSI conduira ses réunions en anglais mais des traductions seront fournies si nécessaire. Les Associations locales et nationales pourront conduire leurs affaires dans n'importe quelle langue convenant à leur association.

ARTICLE XI EMPLOYÉS DE L'AUI, CONSULTANTS PROFESSIONNELS

Section 11.1 : Le CR établira tout budget et toute politique relativement à l'embauche d'employés, de consultants ou d'entrepreneurs indépendants. Toutes les autres décisions concernant le personnel sera du ressort du BSI. Les tâches de ces employés et professionnels sera du ressort du BSI. (Voir section 6.1.2.a du règlement intérieur et section 2.1.10 de la Charte).

ARTICLE XII FINANCEMENT

Section 12.1 : L'AUI est une SARL à but non lucratif. Toutes les associations constitutives et l'Administration centrale pourront financer leurs activités par les cotisation, les droits d'adhésion, les revenus de souscription aux bulletins et autres ventes ainsi que par les dons et donations sollicités ou non.

Section 12.2 : Chaque Association nationale contribuera d'au moins dix pour cent de son revenu annuel brut à l'Administration centrale de l'AUI. Le revenu annuel brut inclura les cotisations, les droits d'adhésion, les revenus de souscription, les produits de ventes, les dons et donations et le revenu net des conférences reçues par l'Association nationale.

Section 12.3 : Les livres de finance et les archives de l'AUI et ses associations constitutives seront complets et exacts et se conformeront à tous les besoins de rapports financiers requis du pays ou des pays de l'Association. Les associations constitutives fourniront des déclarations financières en temps opportun pour que l'AUI puisse se conformer à ses nécessités de rapports financiers.

ARTICLE XIII REGISTRES, ANNÉE FISCALE ET BUREAUX

Section 13.1 : Livres et registres. L'AUI tiendra des livres corrects et complets, des registres de comptes et des minutes des actes du Bureau de service international, du Conseil représentatif et de la Commission judiciaire. Elle gardera un enregistrement des noms et adresses des membres et des dirigeants de chaque association au bureau principal ou déclaré de l'AUI. Tous les livres et archives de l'AUI pourront être inspectés par n'importe quel membre du BSI ou par ses agents ou représentants dans n'importe quel but correct en un temps raisonnable.

Section 13.2 : Année fiscale. L'année fiscale de l'AUI sera l'année civile.

Section 13.3 : Bureaux. L'AUI maintiendra de façon continue dans l'État d'Illinois, États-Unis, un bureau déclaré et, dans ce bureau, un agent officiel, et pourra avoir d'autres bureaux dans ou hors de cet État. Le lieu originel principal des affaires de l'AUI est au 533 Diversey Parkway, Chicago, Illinois 60614, États-Unis d'Amérique. Le Bureau de service

international pourra changer le lieu du bureau principal et établir une branche ou des bureaux subordonnés en n'importe quel lieu ou place dans lesquels l'AUI est qualifiée pour conduire ses activités.

ARTICLE XIV **AMENDEMENTS**

Section 14.1 : Généralités. Ce règlement intérieur de l'AUI pourra être modifié, amendé ou abrogé et un nouveau règlement intérieur pourra être adopté par un vote à la majorité de soixante pourcent des votes exprimés du CR et un vote à la majorité de soixante pourcent des votes exprimés du BSI, chacun agissant séparément lors d'une assemblée du CR ou du BSI, pourvu que notification d'une telle action en instance et les termes de cette action aient été fournis à chaque membre au moins trente (30) jours avant le vote. Un amendement pourra être proposé par n'importe quelle entité organisationnelle.

Section 14 :2 : Amendements prohibés. Le règlement intérieur de l'AUI ne pourra pas être amendé pour y inclure une provision qui va à l'encontre de la loi de l'Illinois, de la Charte de l'AUI ou des Articles d'incorporation.

Section 14.3 : Archives du règlement intérieur et des amendements. Une copie du règlement intérieur courant de l'AUI sera gardée au bureau principal de la SARL. Une copie du règlement intérieur sera gardée à jour en classant des copies des amendements ou des réexposés du règlement intérieur au fur et à mesure qu'ils seront adoptés par des résolutions appropriées. Une copie du règlement intérieur mis à jour sera remise à chaque membre du BSI, du CR et de la Commission judiciaire ainsi qu'à chaque association affiliée.